

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communauté d'agglomération DU NIORTAIS

140 rue des Equarts
79000 Niort

Références : 0007206193/2025/ 

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement Piscine Pré Leroy – Communauté d'agglomération DU NIORTAIS implanté Rue de Bessac 79000 NIORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération DU NIORTAIS
- Rue de Bessac 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007206193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Niortais exploite la piscine de Pré-Leroy qui comprend des

installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (chaudière) et 4710 (chlore). Ces installations ont fait l'objet d'une preuve de dépôt n° A-1- E5N7OFS8 du 26 avril 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés par l'exploitant ont permis d'isoler le stockage de chlore dans un local dédié qui respecte les prescriptions de la mise en demeure du 24/05/2024 (stockage chlore uniquement et résistance au feu du local).

Certains aménagements sont à finaliser dont le report de l'alarme au niveau de l'accueil, l'affichage définitif du local de stockage et la mise à jour du plan d'intervention.

Les vérifications périodiques au titre des rubriques 4710 et 2910 sont à faire réaliser dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats de la visite du 15/02/2024 :

L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

→ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4710 ainsi que de la rubrique 2910 (cf point n° 1) par un organisme agréé dans un délai de trois mois.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 10/06/2024 le rapport de conformité à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 4710 réalisé par la société Alpes Contrôles et daté du mois d'avril 2024. Il précise dans ce courrier que le contrôle périodique de ses installations sera réalisé dès lors que les modifications portant sur le bâtiment seront réalisées.

L'exploitant indique que la réunion de fin de chantier est prévue le 21/03/2025 et précise que le chantier a été suivi par l'APAVE qui sera mandaté pour la réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 4710 et 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées lorsque les dates de contrôle périodiques au titre des rubriques 4710 et 2910 sont fixées et lui transmet les rapports de vérification correspondants à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats de la visite du 15/02/2024 :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de connaître le nombre de bouteilles présentes sur le site. L'exploitant indique qu'un bon de commande est passé lorsque 2 bouteilles sont vides et qu'il dispose des bons de livraison.

Le plan des installations affiché dans les locaux ne mentionne pas l'emplacement du stockage de chlore.

→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence permettant de connaître le nombre de bouteilles en service, le nombre de bouteilles pleines non raccordées et le nombre de bouteilles vides.

Le plan des installations est à compléter pour indiquer le stockage de chlore.

Constats :

L'exploitant présente son état des stocks journalier en format papier pour l'année 2025. Celui-ci est complété jusqu'au jour de la visite pour lequel sont mentionnées deux bouteilles en cours d'utilisation, deux bouteilles pleines et deux bouteilles vides, ce qui correspond bien au nombre de bouteilles présentes dans le local de stockage chlore.

Le plan d'intervention a été mis à jour et mentionne bien le local de stockage chlore. L'exploitant précise que le plan sera complété avec la nouvelle cloison et la porte coupe-feu à l'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats de la visite du 15/02/2024 :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un détecteur de chlore qui est relié à une alarme sonore et visuelle locale. À ce jour, cette alarme n'est pas reportée dans un local technique ou un bureau dans lequel la présence d'un employé est effective. Dans la configuration actuelle, le déclenchement de l'alarme pourrait ne pas être perçu rapidement.

L'exploitant a déclaré que ce détecteur ne fait pas l'objet d'une vérification tous les trois mois.

→ L'exploitant met en place un système de retransmission de l'alarme tel que prévu dans l'article susvisé.

Le détecteur de chlore doit être vérifié tous les trois mois et le suivi consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Suite à la fermeture de l'ancienne niche Chlore, l'alarme visuelle et sonore a été déplacée à l'extérieur du local Chlore dans le sas permettant l'accès au sous-sol.

L'exploitant précise que la centrale de détection Chlore sera également prochainement déplacée à l'extérieur du local Chlore. Les travaux seront réalisés en même temps que le report de l'alarme au niveau de l'accueil avec la mise en place d'un voyant lumineux. L'exploitant présente à

l'inspectrice le devis n° 3528425-1 établi par la société Hervé Thermique en date du 31/01/2025 et explique que ce devis est en attente de validation par le bureau d'étude CD2I en charge de la planification et du suivi des travaux.

L'exploitant précise que le système de détection Chlore est testé tous les trois mois, soit par la société Inéo assurant la maintenance SSI, soit en interne par l'un des quatre salariés ayant suivi la formation « Sécurité à l'utilisation et à la manipulation du Chlore gazeux en bouteille » le 09/01/2025).

Le dernier test a été réalisé le 25/02/2025 au moment de la fermeture technique de l'établissement. Les tests sont tracés sur l'état des stocks ainsi que dans le registre de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait valider le devis et réaliser les travaux dans les meilleurs délais et en tient informer l'inspection des installations classées en lui communiquant les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2024

Prescription contrôlée :

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

Constats de la visite du 15/02/2024 :

Les bouteilles de chlore sont stockées dans une niche située dans un espace dont l'accès est clos par une cloison grillagée donnant sur l'extérieur du bâtiment. La niche est équipée d'un système d'aspiration avec une prise d'air à proximité du sol et un rejet en toiture. Une douche de sécurité et divers matériels (tuyaux, outils, radiateur...) sont présents dans cet espace à proximité des récipients chlore.

Cet espace dessert également un escalier permettant d'accéder au sous-sol où se trouvent des locaux techniques et des locaux de stockage de matériel utilisés par les associations.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (49 kg).

→ L'exploitant aménage le local pour qu'il soit uniquement destiné au stockage du chlore.

L'exploitant précise également si le radiateur présent à proximité des bouteilles est utilisé. Dans l'affirmative, il s'assure que cette installation est conforme aux points 2.7 (installations électriques) et 2.8 (mise à la terre des équipements) de l'arrêté susvisé. Dans le cas contraire, cet équipement sera déposé.

Constats :

L'ancienne niche Chlore a été fermée et le local ainsi nouvellement créé est uniquement utilisé pour le stockage du chlore.

Le radiateur a été maintenu dans le local Chlore pour garantir une température de stockage constante. L'exploitant ne dispose pas de justificatif relatif à la vérification de la conformité de cet équipement aux points 2.7 (installations électriques) et 2.8 (mise à la terre des équipements) de l'arrêté susvisé. Il indique que la date de la prochaine vérification des installations électriques n'a pas encore été fixée, mais doit être effectuée avant fin avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification de ses installations électriques, ainsi que celui qui sera établi suite au contrôle prévu en avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avaient été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2024

Prescription contrôlée :

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60 ;

- planchers: REI 60 ;

- portes et fermetures: EI 60.

Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats de la visite du 15/02/2024 :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que :

- le mur extérieur du local est une paroi métallique ajourée,
 - le mur séparatif situé au fond à droite du local est constitué d'un matériau de bois aggloméré.
- Ces structures ne semblent pas présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 60. L'exploitant ne disposait pas de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

→ L'exploitant justifie les propriétés de résistance au feu en transmettant à l'inspection des installations classées les attestations ad hoc.

Dans l'hypothèse où les caractéristiques de résistance ne seraient pas conformes à la prescription de l'arrêté susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise en conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 10/06/2024 le rapport d'examen du 23/09/2020 rédigé par la société Contrôle Technique Construction qui mentionne que les murs en béton de la niche Chlore sont coupe-feu 1h.

Lors de la visite, l'inspectrice constate la mise en place d'un mur fermant l'ancienne niche Chlore. D'après l'exploitant, ce mur coupe-feu 1 h en béton a été coulé dans un coffrage et est muni d'une porte également coupe-feu. Cette dernière n'est pas marquée et identifiée en tant que telle. L'installation de la serrurerie n'est pas finalisée lors de la visite.

Le local Chlore est équipé d'une bouche d'extraction en partie basse (déjà présente avant travaux) et d'une grille de ventilation positionnée en hauteur au-dessus de la porte d'entrée.

Un passage de gaine est aménagé dans le mur recouvert du panneau isolant, mais dont l'étanchéité n'est pas assurée.

L'exploitant a transmis par courriel du 11/03/2025 à l'inspection des installations classées une fiche technique de la société Jeld Wen relative au vantail EI 60 et l'a informée par courriel du 17/03/2025 de la finalisation de l'installation de la serrurerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des murs coupe-feu au niveau des passages de gaines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les factures et/ou attestations/PV des travaux relatifs à l'aménagement du local Chlore attestant du caractère coupe-feu 1h des éléments installés (mur et porte).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Objet du contrôle :

- présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats de la visite du 15/02/2024 :

Le stockage de chlore n'apparaît pas sur le plan des installations comme zone de danger (cf point n° 5).

La porte d'accès au local de stockage comporte un affichage indiquant « Accès technique », mais sans mention de la présence de chlore et du danger. L'accès n'est pas interdit expressément aux personnes non autorisées.

→ L'exploitant met en place la signalisation du chlore (affichage sur la porte d'accès au local et mention sur le plan des installations) conformément à la prescription précitée.

Constats :

Lors de la visite, un panneau d'affichage est positionné sans être fixé à l'entrée du local Chlore, il indique clairement la présence de Chlore, comporte un pictogramme de danger et liste les consignes de sécurité à respecter lors de toute intervention sur un chloromètre. L'exploitant précise qu'une étiquette « Local Chlore » a été commandée et est en attente de réception et qu'elle sera fixée, de même que les informations sur la mention de danger.

Le local ferme à clé et n'est accessible qu'aux personnes habilitées à y intervenir.

Le stockage de Chlore gazeux a été ajouté sur le plan d'intervention qui a été mis à jour (cf point de contrôle n° 2).

L'exploitant a transmis par courriel du 11/03/2025 à l'inspection des installations classées les fiches réflexes éditées par Calio Formation sur la conduite à tenir en cas de fuite de Chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après l'achèvement des travaux, l'exploitant finalise l'affichage du local Chlore en fixant l'ensemble des étiquettes et consignes.

Lors de la mise à jour du plan d'intervention, en plus de la figuration du nouveau local de stockage Chlore, un pictogramme de danger pourra être ajouté pour compléter le signalement du risque lié à ce stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

